

PASICRISIE.

TROISIÈME SÉRIE.

COURS ET TRIBUNAUX DE BELGIQUE.

1874.

1^{re} PARTIE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

PASICRISIE BELGE.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA JURISPRUDENCE

DES

COURS ET TRIBUNAUX DE BELGIQUE

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC
ET ADMINISTRATIF.

ANNÉE 1874.

I^{re} PARTIE. — ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

REDACTEURS : MM. CH. FAIDER, procureur général, & CH. MESDACH DE TER KIELE, avocat général près la cour de cassation.

II^e PARTIE. — ARRÊTS DES COURS D'APPEL.

REDACTEUR : M. CONSTANT CASIER, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de plusieurs magistrats des cours de Bruxelles, de Gand et de Liège.

III^e PARTIE. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX.

REDACTEURS : MM. ÉMILE DE BRANDNER, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, et ENM. DEMEURE, vice-président au tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, avec le concours de plusieurs membres des tribunaux de 1^{re} instance et de commerce, et de plusieurs juges de paix.

I^{re} PARTIE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

RUE BLAES, 33.

—
1874

Am... ..

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

L'UNITÉ.

Discours prononcé par M. Ch. FAIDER, procureur général,

A L'AUDIENCE DE RENTRÉE, LE 15 OCTOBRE 1874.

MESSIEURS,

I. — « La multitude qui ne se réduit pas à l'unité est confusion ; l'unité qui n'est pas multitude est tyrannie (1). » Ce mot profond est du grand PASCAL, et un publiciste célèbre, GUIZOT, dont la postérité va consacrer la gloire, y trouve l'expression la plus belle et la définition la plus précise du gouvernement représentatif : en effet, la multitude, c'est la société, l'unité c'est la vérité, c'est l'ensemble des lois de justice et de raison qui doivent gouverner la société (2). Ainsi, application vivante chez nous, l'auguste représentant de l'unité dans le régime politique de la Belgique est formé de multitude et il en respire l'esprit ; il est, suivant une heureuse expression du général FOX, « la nation personnifiée » ; il est, comme disait M. DE GERLACHE au Congrès, « un roi légitime de par le peuple (3) » ; et la multitude même, réduite à l'unité, trouve les garanties dans l'égalité et l'ordre dans la liberté. « L'unité de la loi, vous ai-je dit, à cette place même, est le complément nécessaire de l'égalité civique (4). »

Poursuivons cette pensée. Chose admirable : l'unité sociale se forme de la liberté de chaque citoyen. Parlant des individus, MONTESQUIEU n'a pas manqué de dire : « La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique (5). » Maxime

(1) PASCAL, *Pensées*, 2^e part., art. 17, n^o 401.

(2) Voy. GUIZOT, *Origines du gouvernement représentatif*, 8^e leçon.

(3) Général FOX, *Discours sur la Légion d'honneur*, recueil I, p. 6, 7 ; DE GERLACHE, son discours de fermeture du Congrès.

(4) Voy. notre discours de rentrée de 1874.

(5) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XV, 2.

que je place à côté de celle de PASCAL, nobles enseignements de deux incomparables penseurs.

Élargissant la principe de MONTESQUIEU et l'appliquant, par intuition, à l'autonomie communale, MIRABEAU, le jour, 23 juillet 1789, où fut prononcé pour la première fois le mot *Municipalité*, s'écriait à la tribune régénératrice de l'Assemblée nationale : « Les municipalités sont d'autant plus importantes qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le peuple entier au gouvernement et de préserver les droits de tous les individus. » Le système ainsi exposé reposait « sur le principe d'une élection libre faite par la fusion des trois ordres dans la commune (6). »

Ainsi, par la liberté du citoyen, par l'action des municipalités, l'unité politique et législative allait se faire : les ordres supprimés, les privilèges détruits, l'égalité proclamée, le territoire uniformément divisé, tout concourait à cette fusion des droits, des intérêts et des cœurs, à cet immortel principe de l'UNITÉ, qui a échappé à de menaçantes tempêtes et qui a formé ce qui est devenu véritablement le PEUPLE.

II. — Et ce mot *peuple*, qu'exprime-t-il, que comprend-il ? C'est le seigneur de la Roche, député de la noblesse aux états généraux de 1483, qui va répondre en ces belles paroles devenues la vérité d'aujourd'hui : « J'appelle peuple, non pas seulement les classes inférieures et les sujets du prince, mais les membres de tous les états, en y comprenant les princes eux mêmes, sans exclure aucun de ceux qui habitent le royaume. » Cette doctrine, proclamée dans le langage du temps, c'est celle que consacre notre Constitution : « Tous les Belges sont égaux devant la loi — point de distinction d'ordres — tous les pouvoirs émanent de la nation (7). »

Le langage du sire de la Roche était et est resté une hardiesse, en présence des privilèges qui régnaient alors souverainement ; il est devenu une vérité, depuis la suppression des privilèges : or, le privilège n'est « que l'injustice passée en force de loi ; et comme l'injustice ne résiste pas aux lumières, il faut qu'il succombe dès que les lumières lui ont donné son nom (8). »

Les lumières sont venues : le 30 juillet 1791, CAMUS disait dans son rapport sur les ordres de chevalerie : « Les bases de notre Constitution sont : égalité et unité... Vous avez voulu que l'État fit un grand corps et un corps unique ; vous n'avez point voulu que dans cet État il existât une société particulière qui eût ses statuts quelquefois directement opposés aux lois mêmes de la Constitution (9). »

III. — Ici, il faut citer un autre élément d'unité, c'est la suppression générale du *préventif*, remplacé par le *répressif* ; je l'ai déjà signalé, et je dis que l'unité est essentiellement caractérisée par cette double suppression du *préventif* et du *privilège*,

(6) Ce discours est au *Moniteur universel*.

(7) Voy. DUPIN, *Vie de Guy Coquille*, en tête de sa *Coutume du Nivernais*.

(8) Comte MOLÉ, *Discours sur l'hérédité de la pairie*, recueil publié en décembre 1831.

(9) Voy. *Choix de discours*, V. 35, 148, 153.

qui met en pleine lumière la liberté de chacun, l'égalité de tous et l'unité sociale. Spontanéité en tout, limitée par la loi répressive; garanties universelles et uniformes fondées sur une même loi : voilà le sommaire et l'essence même de notre régime. Je vais, pour le voir dans son merveilleux épanouissement, parcourir notre Constitution, qui est, on peut le dire, *un évangile d'unité*.

IV. — Mais redisons-le d'abord : cette Constitution, dont vous êtes, vous, cour de cassation, le plus solide rempart, est notre propriété commune, à nous peuple belge. Contraste saisissant ! En présence de cette communauté souveraine de la nation unie par une fraternité civique, de ce riche trésor que rien n'épuise, qui s'enrichit par l'emploi même qu'on en fait, j'entends de grands esprits qui font l'inventaire de cette opulence.

Relisons, Messieurs, cette disposition des statuts libéraux de Guillaume III, en Angleterre : « Les lois d'Angleterre appartiennent au peuple par droit de naissance (10). » Cette maxime constitutionnelle autorisait le célèbre auteur anonyme des *Lettres de Junius* à proclamer un jour que « la Constitution est la propriété de la nation (11). » A l'Assemblée nationale, MIRABEAU, par une inspiration éloquente, disait aussi : « La dignité royale est au nombre des propriétés nationales... (12); » et sous la restauration, le général Foy développait cette pensée : « C'est un dogme fondamental de la monarchie héréditaire, que le trône appartient à la nation, qu'il est confondu, identifié avec elle... (13). » Paroles vraies par-dessus tout pour nous, la famille belge, qui avons une dynastie faite de nous-mêmes.

Enfin, Messieurs, n'oublions pas d'ajouter cette autre expression d'un orateur non moins célèbre : elle se rapporte à la représentation nationale, qui est l'organe de l'unité de la loi : « Le Corps législatif, disait BOISSY D'ANGLAS, est la propriété de la France (14). »

Et aujourd'hui même, en présence de ces déclarations éloquentes, le droit positif fondamental de notre pays a voulu consacrer, en termes précis, cette propriété sans pareille, inestimable, perpétuelle, en disant que « tous les pouvoirs émanent de la nation. » Tous les pouvoirs, source unique et féconde de l'ensemble de notre organisation, le principe et l'action, la loi créée et appliquée par des organes légaux et immuables, la vie, l'expansion, le progrès de tous sans privilège. Dès lors, il est juste et opportun de répéter que la Constitution belge est la propriété de toute une nation vouée à la défendre, capable de la sauver.

V. — Cette Constitution, ai-je dit, est un évangile d'unité; il est temps de vous en apporter ici la vive démonstration.

Et d'abord, signalons quelques dogmes principaux : Point de distinction d'or-

(10) Voy. JOHN RUSSELL, *Histoire de la Constitution britannique*, chap. XII.

(11) Voy. *XL^e lettre de JUNIUS*.

(12) Voy. *Choix de discours*, II, 291; *Discours sur le droit de paix et de guerre*.

(13) Général FOY, *Discours sur le milliard d'indemnité*, recueil, II, 395.

(14) Rapport de BOISSY D'ANGLAS sur la Constitution de l'an III. Ce document capital est au vol. XV, p. 109, du *Choix de discours*, etc.

dres (art. 6);—loi une et générale, exécutée sans dispense (art. 67); — titres purement honorifiques sans privilèges (art. 75);—droit pratique un, justice une, sans commissions ni tribunaux extraordinaires (art. 94); — impôt uniforme et universel, proportionné aux moyens (art. 112).

Cette unité de notre Constitution monte de la collection des citoyens, source des pouvoirs, vers les hauteurs de l'organisation, et elle s'y manifeste au sein des garanties. Elle forme une disparate frappante avec l'unité monarchique de l'ancien régime, avec cette conception absolutiste qu'avait formulée Louis XIV après une pratique désastreuse pour le pays qu'il avait à la fois illustré, opprimé et ruiné. La monarchie pure repose toute dans la royauté, et la royauté toute dans le roi, qui ne doit compte qu'à Dieu, parce qu'il semble se confondre avec la Divinité : il réclamait une obéissance aveugle, en vertu d'un domaine universel et indivisible sur les propriétés et sur la vie des sujets : je ne connais rien de plus caractéristique, rien de plus extraordinaire, rien de plus effrayant que cette parole royale qui sert de couronnement à l'unité d'un temps qui ne doit plus revenir : « LA NATION NE FAIT PAS CORPS EN FRANCE ; ELLE RÉSIDE TOUT ENTIÈRE DANS LA PERSONNE DU ROI. » — Aussi un jour, au sein du Parlement, le jeune despote tenant un lit de justice prononça, en trois mots, sa Constitution : « L'ÉTAT C'EST MOI. » Voilà ce qu'on appelle la monarchie du droit divin, ce que j'appellerai aujourd'hui l'unité du droit divin (15).

Si ces maximes n'étaient racontées à notre siècle par l'histoire, on les croirait puisées dans un roman : ce qu'est devenue une grande nation sous un pareil régime, tout le monde le sait : avec bien d'autres, des hommes comme VAUBAN, comme OMER TALON, comme FÉNELON lui-même, l'ont retracé dans de sinistres tableaux (16).

La nation était donc la propriété du monarque absolu. Aujourd'hui, la Constitution est la propriété de la nation. Voilà le contraste de deux situations vraies : celle que 1789 est venue anéantir, celle que 1830 est venue consolider parmi nous en nous donnant une monarchie populaire, un parlement élu, une justice incorruptible, une autonomie communale et provinciale. Il y a là une richesse inépuisable, je le répète, dont la plus précieuse est la population même qui, depuis quarante ans, s'est accrue de 1,200,000 citoyens, venant successivement, et à titre d'enfants de la patrie, prendre part dans cette propriété qui voit se multiplier ses participants sans les appauvrir (17).

VI. — Poursuivons notre démonstration : le peuple belge, appelé à la jouissance de ses institutions, a partout consacré l'unité comme moyen et comme résultat. Unité du territoire ; la loi seule peut changer les limites (art. 1, 2, 3) et c'est le territoire

(15) Voy. la note finale à la suite de ce discours.

(16) Voy. *la Dime royale* de VAUBAN ; *les Mémoires et discours* de TALON ; divers écrits de FÉNELON ; plus tard, presque tous les économistes physiocrates : QUESNAY, BOISGUILBERT, TURGOT, LETROSNE. J'ai rappelé tout cela ailleurs.

(17) En 1840, 4,073,000 habitants ; en 1872, 5,113,000. Ajoutez 50,000 pour 1873.

entier, c'est-à-dire la nation que représentent les membres du Parlement, vive voix de la Belgique entière (art. 32) (18). L'unité substantielle de la loi réside dans le concours des trois éléments législatifs que résument la sanction et la promulgation par le roi (art. 26, 69). C'est l'acte du roi, pouvoir exécutif concentré, qui doit assurer l'exécution uniforme de la loi (art. 67); c'est une justice centralisée dans cette enceinte qui en garantit l'application et qui fonde l'unité de la chose jugée (art. 95).

L'unité de représentation légale à tous les degrés, État, provinces, communes, repose sur une proportionnalité fixée par la Constitution (art. 49, 54) et par la loi (comm., art. 4, prov., art. 2).

L'unité de la commune et l'unité de la province formant des personnalités politiques et civiles, a pour base la gestion des intérêts communaux et provinciaux par des conseils élus (art. 31, 108, 110).

L'unité de la propriété est consacrée dans le libre accès de tous à la propriété, soit par l'égalité des partages que les lois de 1789 ont proclamée, soit par l'abolition de la mainmorte territoriale, soit par la libre acquisition que toute personne peut faire. Il en résulte cette progressive division de la propriété foncière, cette circulation du sol, qui est une garantie d'unité dans l'esprit de la nation. Cette division de la propriété a été considérée par les hommes d'État et les économistes comme un élément d'unité morale; le travail devient le correctif fécond d'une division progressive de la terre; la reconstitution des patrimoines appelle tous les hommes à l'activité personnelle; l'oisiveté privilégiée est condamnée. La division de la propriété est une garantie de l'hérédité et de la stabilité sociale; elle écarte cette théorie subversive qui veut supprimer l'hérédité dans les familles et qui verra se briser ses efforts « contre ce fait immense, dit MONTALIVET, celui de la division de la propriété, car plus la propriété se divisera, plus l'hérédité prendra racine dans les mœurs (19). » Ainsi, égalité des partages, suppression du droit d'aînesse, circulation libre de la terre, nous montrent l'édifice social reposant sur une vaste et constante union des intérêts: le droit foncier de possesseurs de plus en plus nombreux ne peut être altéré ni par la confiscation (art. 12), ni par aucune autre voie d'expropriation que celle qui est motivée, soit par la dette, soit par l'utilité publique (Const., art. 14; loi du 16 décembre 1851, art. 7).

Enfin, s'il est vrai de dire que le territoire national est un dans ses limites, il est vrai de dire aussi que la terre belge est une, quant à la part que tous peuvent en conquérir.

(18) Les travaux qui ont précédé la proclamation de l'unité du territoire en 1789 et sa division en départements, districts, cantons, communes, sont du plus haut intérêt et mériteraient une analyse particulière. (Voy. *Choix de discours*, VI, 34 et suivantes; THIERS, *Révolution française*, liv. III; LAMARTINE, *les Constituants*, liv. X et XI, etc.); DALLOZ et THIERCELIN, *Essai sur l'hist. du dr. fr.*

(19) MONTALIVET à la cour des pairs, *Discours sur l'hérédité de la pairie*, 1831; BENJ. CONSTANT, vol. II, chap. 8 des *Mélanges*; sur la division des propriétés; HIP. PASSY, *Mémoire sur la division des héritages*, *Revue de législation*, 1841, p. 241.

L'unité d'instruction réside dans la haute mission conférée à l'État d'ouvrir à tous les citoyens de tous les âges des écoles de tous les degrés et d'y admettre tous ceux qui sont capables de profiter des leçons des maîtres : tous ont le droit d'instruire leurs semblables, mais les contrôles publics sont réglés par la loi.

L'unité s'est introduite dans l'égalité de protection accordée aux cultes ; tous ont la liberté de propagande, de prédication et de prosélytisme ; la liberté de la prière vers un Dieu, unique créateur et conservateur, écarte les persécutions ou les proscriptions qui tendaient jadis, par les abus de la puissance, à diviser ou à décimer les populations.

L'unité financière existe dans l'État, dans la province, dans la commune ; elle est marquée dans les budgets, dans les comptes. La cour des comptes représente cette unité en sa plus haute acception (art. 110, 112, 113, 116). Si le vote de l'impôt à tous les degrés n'a lieu que par des organes légaux, les dépenses ne peuvent se faire que sous des contrôles réguliers, avec la garantie essentielle de la spécialité (20).

La liberté personnelle et la liberté intellectuelle de chaque citoyen, semblables pour tous, se fondent en cette unité de franchise qu'assurent l'intervention du juge dans les poursuites et les arrestations, la répression sévère des séquestrations, la sûreté du domicile, la presse libre qui n'est plus un privilège ou une concession de l'autorité, mais l'organe de la publicité universelle, « le palladium de toutes les libertés ».

L'unité de la force publique est proclamée ; cette force se recrute dans toutes les parties du pays suivant un mode uniforme, et elle est placée sous le commandement du roi. Elle marche sous le drapeau aux trois couleurs, symbole de l'honneur national, où brille la devise belge « l'Union fait la force. » Cette devise est un avertissement solennel de la nation de 1830 aux générations futures, de se retrouver toujours à l'heure où seraient menacés, soit le sol de la patrie, soit les institutions fondamentales, soit la sûreté des citoyens.

VII. — Telle est, Messieurs, l'unité dans notre Constitution. Je retrouve dans ce pacte précieux l'expression multiple du principe de l'unité. Je pourrais retrouver ce principe dans l'ensemble de nos lois organiques, criminelles, civiles ou administratives ; il est inutile de nous engager dans cette recherche, qui n'offrirait que des répétitions. L'idée de l'unité, d'ailleurs, n'est pas nouvelle ; elle est, comme l'harmonie, dans toute perfection ; elle est cette harmonie même (21) ; elle a été comprise à toutes les grandes époques de l'histoire, poursuivie par tous les grands conquérants, appliquée par tous les grands législateurs. Je vais rappeler quelques faits qui se

(20) « Ce grand et fondamental principe, estimé tel depuis longtemps, que l'argent voté par le Parlement est approprié et ne peut être appliqué qu'à certains objets de dépenses spécialement déterminés, fut introduit sous le règne de Charles II et, en général, sinon dans tous les cas, adopté par le Parlement. . Depuis la révolution, cet usage est resté invariable. » (HALLAM, *Histoire constitutionnelle d'Angleterre*, chap. XV.)

(21) Voir sur l'Unité, sur la Variété-unité, COUSIN, *Cours d'histoire de la philosophie*, leçon IV. — LACORDAIRE, *Lettre sur le Saint-Siège*, introd.; 1838. — BENJAMIN CONSTANT, divers chapitres de son polythéisme romain.

rattachent à cette histoire de l'unité; mais j'ai voulu d'abord vous montrer jusqu'où notre pacte, acceptant et régularisant les principes de la Constituante, avait garanti l'égalité. Les cahiers de 1789 réclamaient de toute part l'unité, en corrigeant la centralisation absolutiste par les libertés locales. « Actuellement, disaient-ils, l'unité existe dans l'administration, la variété dans la loi; la France veut précisément le contraire : décentralisation administrative, unité légale (22). » Et par-dessus tout, la réforme des tribunaux, car l'organisation judiciaire était à la fois le scandale et le dissolvant de l'ancien régime. En décrétant la nouvelle organisation, la loi du 24 août 1790 avait dit (art. 19, tit. II) : « Il sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution. » Et les dispositions générales de la Constitution de 1791 disent : « Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume (23). »

C'était assurer l'unité sociale à côté de l'unité politique.

C'était ordonner la refonte dans les codes de lois innombrables, disparates et diffuses, et dès lors devait s'accomplir ce vaste travail que BACON a nommé *OPUS HEROICUM*. « *Quod si leges aliæ super alias accumulatae, in tam vasta excreverint volumina, aut tantâ confusione laboraverint, ut eas de integro retractare et in corpus sanum et habile redigere, ex usu sit, id ante omnia agito; atque opus ejusmodi opus heroicum esto : atque auctores talis operis inter legislatores et instauratores ritè et meritò numerantur (24).* »

C'est ainsi que le grand penseur demandait l'unité de la loi et honorait les législateurs de l'unité.

VIII. — Et cette unité règne partout; je m'élève, et je l'admire dans le système du monde, dans tous ces astres qui, selon l'expression de LAPLACE, participent au mouvement diurne de la sphère céleste; une loi immuable, éternelle maintient cette belle simplicité qui nous charme dans les moyens de la nature, et ses lois générales enchaînent les uns aux autres les phénomènes qui semblent les plus disparates (25). La poésie s'empare de ces incomparables spectacles; elle nomme COPERNIC, KÉPLER, NEWTON, révélateurs immortels; elle s'adresse à l'astre central :

O grand astre, ô soleil ! ta loi toute-puissante
Régit de l'univers la sphère obéissante...
De sept rayons premiers ta tête est couronnée (26).

(22) DE PONCINS, *les Cahiers de 1789*, ouvrage très-utile.

(23) La *Revue des Deux Mondes* (15 octobre 1865) contient un passage très-curieux d'EDGAR QUINET sur les origines du code civil et les travaux merveilleux de CANGRÈS. En voici un extrait. C'est le 9 août 1793 que le célèbre jurisconsulte présente son premier projet : « Soudain tout se calme par enchantement. On s'arrête. Les plus furieux oublient leur frénésie, et quel usage fait-on de cet instant de répit ? C'est pour recevoir le monument des lois civiles qui domptent les consciences comme autant de mathématiques morales. L'enceinte qui retentissait hier encore de cris, de malédictions, de prières, de sanglots repoussés, n'est plus que l'écho impassible du droit, comme le siège du préteur. Ce peuple qui n'a plus, ce semble, qu'un jour à vivre, le passe à se donner des lois qui régissent aujourd'hui le monde : tables de la loi rapportées véritablement au milieu des éclairs et des foudres. Si ce n'est pas là le sublime de l'histoire, où est-il ? »

(24) BACON, aphorisme 59.

(25) DE LA PLACE, *Système du monde*, livre IV, chap. 13, liv. V, chap. 4.

(26) DE FONTANES, *Essai sur l'astronomie*.

Et voulant peindre le phénomène de l'attraction, elle ajoute :

Ces astres, asservis à la loi qui les presse,
S'attirent dans leur cours et s'évitent sans cesse (27).

Signalant, au début de son immortel ouvrage, ces lois qui gouvernent le monde physique, MONTESQUIEU caractérise avec bonheur cette variété dans l'unité qui est l'unité vivante : « chaque diversité, dit-il, est uniformité, chaque changement est constance. » Et l'homme, humilié devant tant de puissance et de grandeur, élève son esprit et son cœur jusqu'à la source éternelle de ces lois extraordinaires et il admire le Créateur tout-puissant dans son unité. « *An non cogitas, s'écrie-t-il avec Job, quod Deus cœlo excelsior sit, et super stellarum verticem sublimetur* (28). »

Cette adoration d'un Dieu supérieur existe même sous le polythéisme ; elle se rapporte à l'existence admise universellement de l'unité transcendante et souveraine. Un Dieu est maître de l'Olympe : et SÈNÈQUE parle déjà comme un chrétien lorsqu'il écrit : « *Deus ille maximus potentissimusque ipse vehit omnia* (29). » Le christianisme a reconnu l'unité surnaturelle de la création en même temps qu'il a proclamé l'unité de la race humaine, dogme qui permet d'entrevoir les progrès continus de l'unité dans les diverses contrées du monde.

IX. — L'unité est la pensée même des conquérants célèbres. Trois cents ans avant J.-C., Alexandre, que Napoléon qualifie de « grand guerrier, grand politique et grand législateur, » avait des vues d'unité. « Il forma le dessein, dit MONTESQUIEU, d'unir les Indes avec l'Occident par un commerce maritime, comme il les avait unis par des colonies qu'il avait établies dans les terres (30). »

X. — La marche triomphale de l'unité romaine a été souvent décrite (31) : César la conçoit, Auguste la consacre au début de l'empire, ses successeurs, surtout les Antonins, l'étendent et l'organisent. Fortifier cette unité a été la préoccupation de toutes les familles impériales. Elle prit sa haute formule sous ADRIEN qui publia l'*Édit perpétuel*. Elle comprit le monde connu dans le célèbre édit d'Antonin Caracalla, qui admit tous les hommes libres de l'empire au droit de cité. *In orbe Romano qui sunt*, dit ULPYEN, *ex constitutione imperatoris Antonini cives Romani effecti sunt* (32). » Et lorsque JUSTINIEN ordonna la refonte des innombrables lois romaines — « *libros ad jus Romanum pertinentes et legere et elimare* » — il formula ce principe d'unité, véritable épigraphe du vaste recueil qui devait régir le monde : « *EX HIS COLLIGI QUOD UNUM PRO OMNIBUS SUFFICIAT* (33). » Et dès lors on peut lire dans plusieurs textes : *Roma communis nostra patria*.

(27) VOLTAIRE, vers de la *Henriade*, chant VII.

(28) JOB, XXII, 12.

(29) SÈNÈQUE Epist. 31.

(30) MONTESQUIEU, X, 14; XXI, 8. Il a consacré deux chapitres à Alexandre.

(31) Consulter surtout le bel ouvrage d'AMÉDÉE THIERRY : *Tableau de l'Empire romain*. Il y retrace les progrès de l'unité.

(32) Dig., 1, 8, 17; Nov. 78, chap. 5; professeur WILLEMS, *Droit public de Rome*, p. 63, 2^e édit.

(33) Extrait de la *Conceptio digestorum*.

En lisant ces lois, les plus grands esprits sont frappés de leur caractère et de leur puissance d'action. « Les Romains seuls, dit LOYSEAU, ont réduit le droit en science (34). » Un écrivain digne de retracer l'unité romaine, BOSSUET, s'écrie : « Les lois romaines ont paru si saintes que leur majesté subsiste encore malgré la ruine de l'empire ; c'est que le bon sens, qui est le maître de la vie humaine, y règne partout et qu'on ne voit nulle part une plus belle application des principes de l'équité naturelle (35). » Enfin, l'un de nos maîtres, PORTALIS, a reconnu que « le droit écrit, qui se compose des lois romaines, a civilisé l'Europe (36). »

On doit se rappeler que les limites du monde éclairé se confondaient avec celles des lois romaines et que l'empire des Césars s'étendait de l'Euphrate et du Tanais jusqu'aux colonnes d'Hercule et à l'Atlantique. « *Gloriari liceat, nulli unquam civitati aut populo mitiores placuisse leges* (37).

Le fractionnement de ces lois fut le résultat des invasions des barbares et de la dissolution féodale. Deux grands hommes, immortels agents d'unité, Charlemagne et saint Louis, ont voulu, dans les *Capitulaires* et dans les *Établissements*, réunir les lois éparses, cimenter une législation générale, et si leur noble labeur n'a pas eu de résultats durables, leur renommée s'y rattache. Le droit municipal et le droit coutumier ont toujours eu un fonds commun qu'ont signalé les meilleurs jurisconsultes : l'unité régnait dans les chartes et dans les usages, malgré la variété des détails et des formes. Que de jurisconsultes ont réuni, codifié les règles du droit communal et celles du droit coutumier. « Les chartes, dit le savant BRÉQUIGNY, ont manifestement une source commune ; elle représentent les usages généraux d'une même nation. » GUY COQUILLE parle de ces lois générales que chaque province a rapportées de ses coutumes ; et POUILLAIN DU PARC observe que « toutes ces dispositions si différentes entre elles ont un fonds commun, général, où l'on trouve une grande uniformité(38). » Aussi, bornons-nous à citer quelques chefs-d'œuvre où l'on rencontre une sorte de reconstruction d'unité législative : les *Institutes coutumières*, de LOISEL, le *Droit commun de la France*, de BOURJON, les arrêts de LAMOIGNON, et pour notre pays la *Syntagma juris*, de GUELINUS.

L'esprit du droit romain, l'esprit du droit coutumier, la *ratio scripta* qu'offrent les recueils de ces deux législations, ne doit pas être désertée : l'unité romaine, l'unité coutumière sont venues se fondre dans le code civil, où ses auteurs mêmes ont signalé d'heureuses transactions entre les deux ordres de dispositions : « Ce grand travail législatif applique l'égalité civile à tous les faits de la vie sociale ; organise puissamment l'unité nationale dans le système politique ; réalise, en un mot, dans

(34) LOYSEAU, *Du déguerpissement*, préf. : « Les plus beaux décrets de nostre droict françois sont tirez du droict romain, » même ouvrage, liv. I, chap. 6, n° 3.

(35) BOSSUET, *Histoire universelle*, part. 3, chap. 6.

(36) PORTALIS, *Discours préliminaire du code civil*.

(37) Paroles de TITE-LIVE.

(38) BRÉQUIGNY, *Ordonn.*, Vol. XII, préf. ; FLEURY, *Histoire du droit français* ; COQUILLE, *Questions sur les coutumes de France* ; POUILLAIN DU PARC, *Principes du droit français*, préf.

toutes leurs conséquences, les deux grands faits, l'égalité et l'unité, que la France avait élaborés dans un travail séculaire. » Ces paroles sont de Rossi; je les ai citées ailleurs, elles trouvaient ici leur place pour achever un tableau que je n'ai pu qu'esquisser devant vous (39).

XI. — Mais l'unité s'offre à moi dans les relations des peuples, dans les communications rapides et intimes, dans le cosmopolitisme industriel et commercial, dans le droit international. La formation et les progrès de cette vaste unité sont vraiment la marque de notre siècle. Les sciences appliquées, les sciences économiques, les sciences politiques en se propageant, en répandant partout leurs procédés, leurs principes ou leurs lois, unissent les nations et transforment leurs rapports. Il ne me serait pas permis de négliger aujourd'hui ces brillantes perspectives de notre civilisation.

Messieurs, les applications des sciences ont produit les merveilles de la locomotion par la vapeur et de la télégraphie. Il y a à peine un demi-siècle que les machines à vapeur sont connues; on sait que Napoléon avait repoussé Fulton. Quant à l'électricité, J. J. Rousseau, dans son éloquent paradoxe contre les sciences et les arts, parlait « de ce profond mystère de l'électricité, qui fera peut-être à jamais le désespoir des vrais philosophes (40). » Ces mystères sont dévoilés; de grands génies les ont compris, tandis que d'autres les abandonnaient dans cet immense inconnu dont l'humanité poursuit la conquête.

Voyez ce qu'est devenue la civilisation générale suscitée par ces deux incomparables agents: l'unité morale des peuples fait des progrès rapides, et elle se manifeste de toutes parts; elle s'est emparée de l'économie sociale et administrative comme de la politique et de la législation.

Le régime des douanes, du crédit public, des monnaies, des poids et mesures, de la propriété industrielle et littéraire tend à se modifier, et les résistances seront bientôt vaincues: l'unité s'y montre manifestement.

La facilité des rapports, la suppression des distances ont favorisé les congrès de toute espèce: littéraires, scientifiques, économiques, pénitentiaires, industriels: ces réunions, auxquelles s'attachent d'ailleurs comme à tous les faits sociaux quelques vains persiflages, marquent les progrès de l'unité. Un savant d'infiniment d'esprit, WOLOWSKI, rappelait récemment que notre éminent QUETELET avait, dès 1853, pris l'initiative des congrès de statistique: Bruxelles les a inaugurés. Depuis, tous les pays les ont appelés, et ces congrès se sont renouvelés à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Florence, La Haye, Saint-Petersbourg. Je cite ce fait comme exemple, il est frappant, on lui doit l'uniformité des travaux statistiques; cette science est appelée à de grandes destinées, car elle deviendra la statistique internationale: « Il est peu d'institutions, ajoute le savant économiste, qui aient fait autant pour le rapprochement

(39) Rossi, *Observations sur le droit civil dans ses rapports avec l'état économique de la société; Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, II, 261; *Mon travail sur l'étude du droit coutumier en Belgique*, dans la *Revue des revues de droit*, vol. IX, p. 38.

(40) J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur les sciences et les arts*.

des peuples et des intérêts, ainsi que pour la connaissance exacte des faits sociaux (41). »

XII. — Les hommes ne sont pas seuls emportés dans ce mouvement de l'unité ; les gouvernements s'y engagent visiblement : l'esprit d'uniformité et par suite de simplification se montre partout. Bornons nous à quelques grands actes contemporains : il y a un effort général pour répandre partout les mêmes procédés industriels, les mêmes mesures fiscales, les mêmes usages commerciaux. A l'heure même où je parle, les lois postales reçoivent, par l'adhésion de vingt et une puissances, l'empreinte de l'uniformité : avant le congrès de Berne, dont les travaux intéressent l'Europe entière et l'Amérique, d'autres congrès avaient, de progrès en progrès, introduit l'unité dans le service télégraphique. — Les voies ferrées, par suite d'un accord dans les procédés techniques, ont toutes, si je puis dire, le même format : un pays progressif avant tout, la Suisse, se dispose à réclamer l'application à tous les chemins de fer de la même police : l'unité des tarifs ne peut manquer de surgir ; l'abaissement, la suppression des barrières douanières suivra nécessairement.

XIII. — Mais contemplons un autre spectacle : c'est la réforme imposante et ardemment poursuivie du droit international même. Le droit de la guerre réglé avec hésitation par GROTIUS, avec plus de fermeté par VATTEL, reçoit dans notre siècle des tempéraments qui illustreront leurs auteurs : ce ne sont plus les seuls publicistes philosophes qui travaillent à cette réforme, mais les souverains eux-mêmes.

Tandis que le professeur BLUNTSCHLI, noblement inspiré, publie une savante codification du droit international, tandis que le droit de la guerre reçoit une formule officielle dans la célèbre Instruction pour les armées américaines (42), nous voyons se réunir, en divers lieux, les représentants des puissances européennes, chargés d'introduire et de régler l'humanité dans les luttes toujours terribles des nations. Un nom nouveau a été donné à cette noble entreprise, c'est la *Civilisation de la Guerre* : dès aujourd'hui les principes sont accueillis de toutes parts et ils ont déjà le caractère de l'unité (43).

Il est vrai de dire, hélas ! qu'il n'y aura jamais de guerres sans barbarie, ni de luttes sans excès sur le champ de bataille. Mais qu'il soit bien constaté du moins que le droit de la guerre contemporain subit une transformation à laquelle, dans une solennelle union de volontés puissantes, tous les gouvernements travaillent, tous les peuples applaudissent. Qui peut méconnaître le caractère et la valeur de ces monuments d'humanité que l'on appelle l'acte du congrès de Paris (1856), la convention de Genève (1864), le traité de Saint-Petersbourg sur les balles explosibles (1868). Aux incrédules, je rappellerai le droit barbare de l'antiquité dont MONTESQUIEU cite cet exemple : « Une loi d'Athènes voulait que, lorsque la ville était assiégée, on fit mourir tous les gens inutiles : c'était une abominable loi politique qui était une suite

(41) WOŁOWSKI, *Éloge de Quetelet*.

(42) BLUNTSCHLI, *le Droit international codifié*, 1^{re} et 2^e édit.

(43) Le respectable M. CH. LUCAS a beaucoup écrit, dans ces derniers temps, sur ce sujet intéressant.

d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitants d'une ville prise perdaient la liberté civile et étaient vendus comme esclaves ; la prise d'une ville emportait son entière destruction, et c'est l'origine non-seulement de ces défenses opiniâtres et de ces actions dénaturées, mais encore de ces lois atroces que l'on fit quelquefois.» Rapprochez cette sombre narration de l'admirable chapitre du même auteur sur le droit de conquête ; il constate quelques adoucissements, il en conseille plus encore : « Il faut, dit-il, rendre hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs (44). » On doit à MONTESQUIEU la maxime connue sous son nom : « Les diverses nations doivent se faire pendant la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il leur est possible sans nuire à leurs véritables intérêts. » Dans son Discours d'installation du conseil des prises, PORTALIS énonçait cet autre principe qui est devenu droit commun : « Entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont ces nations se composent ne sont ennemis que par accident ; ils ne le sont point comme hommes ; ils ne le sont pas même comme citoyens ; ils le sont uniquement comme soldats. »

Ces maximes n'étaient pas encore suivies au siècle même où écrivait l'auteur de *l'Esprit des lois*. Pendant les guerres de Charles XII, le 12 février 1706, après la bataille de Frauenstadt, le maréchal suédois Rhenskiöld, vainqueur des Moscovites, se conduisit comme VOLTAIRE va nous le dire. « A l'égard des Moscovites, ils demandèrent la vie à genoux, mais on les massacra inhumainement plus de six heures après le combat, pour punir sur eux les violences de leurs compatriotes, et pour se débarrasser de ces prisonniers dont on n'eût su que faire. » Revenant sur ce fait « abominable » dans sa lettre au maréchal de Schulenburg, il dit que ces malheureux prisonniers étaient au nombre de douze à quinze cents (45).

Je rappelle ce trait pour montrer ce qu'était alors le droit de la guerre ; j'y rattache l'appréciation que fait l'historien de Charles XII des mémoires d'Adlerfeld sur ce farouche soldat, et qui ne sont que des relations de massacres. « Lundi 3, il y eut tant de milliers d'hommes égorgés dans un tel champ ; le mardi, des villages entiers furent réduits en cendres et les femmes furent consumées par les flammes avec les enfants qu'elles tenaient dans leurs bras ; le jeudi, on écrasa de mille bombes les maisons d'une ville libre et innocente qui n'avait pas payé comptant cent mille écus à son vainqueur étranger qui passait près de ses murailles ; le vendredi, quinze à seize cents prisonniers périrent de froid et de faim : voilà à peu près le sujet de quatre volumes. »—Ces quatre volumes sont le martyrologe d'un siècle où l'humanité ne pénétrait pas encore dans la guerre : rapprochez les monuments élevés par l'Europe à cette vertu, à ce devoir, et songez que les violateurs seraient frappés d'une réprobation publique.

XIV. — Je ne quitterai pas ce sujet sans vous dire quelques mots du programme

(44) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XXIX, 14; X, 3; TURGOT, son célèbre *Discours sur le christianisme*.

(45) VOLTAIRE, *Histoire de Charles XII*, liv. III, et *Lettre au maréchal de Schulenburg*.

de la *Conférence de Bruxelles*, dont les travaux sont soumis en ce moment au jugement du monde. Ce programme est un nouveau monument d'unité; quinze puissances européennes ont signé le protocole final qui en résume l'esprit; on y lit : « Les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer, autant que possible, les calamités de la guerre; le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est d'affaiblir l'ennemi sans lui infliger des souffrances inutiles. » Ces principes avaient été proclamés en 1868, à Saint-Petersbourg : en 1874, à Bruxelles, on déclare : qu'il y a un pas de plus à faire en revisant les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer d'un commun accord certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs. »

Le projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre règle le sort des pays occupés, le prélèvement des impôts, les saisies, les indemnités, la conservation des propriétés publiques et privées, la qualité de belligérants, le sort des prisonniers et des blessés, les moyens interdits de nuire à l'ennemi, les bombardements, le sort des espions et des parlementaires, les prestations, réquisitions et contributions, les capitulations et les armistices, la position des belligérants internés et blessés reçus chez les neutres. Des dispositions spéciales interdisent absolument le pillage (art. 18, 39), la confiscation de la propriété privée (art. 38), la saisie ou la dégradation des monuments et œuvres d'art et de science (art. 8) : d'autres déclarent que le droit de nuire à l'ennemi n'est pas illimité (art. 13), d'autres assimilent à la propriété privée la propriété des communes, des cultes, de la charité, de l'instruction (art. 8); d'autres prescrivent de respecter l'honneur et les droits des familles et les convictions religieuses (art. 38).

Ces principes sont acquis; quelques autres ont été formellement réservés pour une discussion ultérieure, mais ils ne manqueront pas d'entrer bientôt dans le droit des gens positif : enfin, des vœux accueillis avec faveur ont été formulés et développés.

Ces vœux se rapportent : 1° à un code pénal commun pour la qualification, la poursuite et la répression des crimes et délits contre le droit international; en d'autres termes « l'unification des pénalités; » 2° à pareille unification de toutes les parties des règlements militaires intéressant les rapports des belligérants; enfin, 3° à l'adoption du principe que les règles proposées par la conférence feront partie de l'instruction militaire dans les armées respectives (46).

La portée de ces vœux est considérable; considérable aussi l'importance du programme actuellement connu. C'est la voie ouverte à de nouveaux efforts, à de nouveaux principes. Des réserves ont été faites dans les délibérations, des ajournements prononcés, des solutions suspendues. Tout commande des études nouvelles et persévérantes, tout annonce, dans ce vaste domaine du droit international, les progrès de l'unité au profit de l'humanité.

XV. — Je craindrais, messieurs, d'avoir abusé de votre attention, si je ne

(46) *Recueil des protocoles de la Conférence de Bruxelles*, p. 253, 255.

connaissais vos esprits et vos cœurs : vous êtes disposés comme moi à vous passionner pour ces grands faits du progrès humain. J'ai contemplé, non sans orgueil pour le siècle où je vis, ces efforts de tous les peuples pour perfectionner ce que j'appellerai volontiers la constitution des pays civilisés. Cette constitution internationale fortifiera toutes celles que les nations se sont données.

La nôtre, de mieux en mieux connue, de plus en plus appréciée, se développera dans des relations pacifiques et fécondes ; elle a contribué à créer une nation libre, prospère et paisible qui attire le respect et éveille les sympathies : nous venons d'en recevoir une preuve éclatante et digne de gratitude. Notre amour du pacte belge ne peut que grandir : ce pacte, nous devons le considérer avec fierté et confiance, car nous sommes fiers de sa forme et de ses résultats, nous sommes confiants dans sa force et dans sa durée. Les principes qu'elle consacre sont acquis et ne sauraient être soustraits à la civilisation moderne. Je veux finir par ces paroles de deux écrivains renommés : AUGUSTIN THIERRY, termine ses *Considérations sur l'histoire de France* par ces lignes : « La révolution de 1789 n'a pas créé de rien ; la pensée de l'Assemblée constituante n'a pas élevé sans matériaux l'ordre social de nos jours ; l'expérience des siècles, les souvenirs historiques, les traditions de liberté locale conservées isolément, sont venus, sous la sanction des idées philosophiques des droits humains, se fondre dans le grand symbole de notre foi constitutionnelle, symbole dont la lettre peut varier, mais dont l'esprit est immuable (47). »

Cette appréciation se rapporte à la restauration sociale du dernier siècle ; je dois citer celle de l'ancien président du congrès national, du vénérable baron DE GERLACHE, qui présida cette cour pendant trente-cinq ans ; elle s'applique à notre Constitution. Le 21 juillet 1831, dans son discours de clôture du congrès, il disait, aux applaudissements de l'illustre assemblée : « Quand vous proclamiez dans notre Constitution actuelle tant de dispositions tutélaires, vous ne faisiez en réalité que reconstruire sur ses fondements primitifs l'édifice social élevé par nos aïeux, en ajoutant à votre ouvrage ce que la marche du temps, l'expérience des autres peuples et la nôtre même nous avaient enseigné (48). »

Voilà nettement signalé le caractère historique de notre Constitution et clairement expliquées son autorité et sa durée.

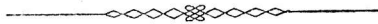
Messieurs, je ne saurais parler mieux que ces historiens d'autorité si haute. J'ai dit.

(47) AUG. THIERRY, *Considérations sur l'histoire de France*, ad finem.

(48) DE GERLACHE, *Œuvres complètes*, vol. III, p. 422.

NOTE FINALE.

On peut voir dans *l'Essai sur la monarchie de Louis XIV*, par LEMONTEY, l'analyse et divers extraits des *Instructions* de ce roi pour le dauphin (p. 15 et suiv.) : ce tableau est fort intéressant. L'idée de la royauté de droit divin, anonyme et mystique, est développée par le comte JOSEPH DE MAISTRE, dans son *Essai sur le principe générateur des Constitutions politiques* ; il se fonde sur ce texte, extrait du livre des Proverbes, VIII, 15 : PER ME REGES REGNANT. « L'homme ne peut faire de souverain, dit-il : tout au plus, il peut servir d'instrument pour déposer un souverain et livrer ses Etats à un autre souverain déjà prince. Du reste, il n'a jamais existé de famille souveraine dont on puisse assigner l'origine plébéienne : si ce phénomène paraissait, ce serait une époque du monde. » (V. les *Considérations sur la France*, du même auteur.) — L'ETAT, C'EST MOI, disait Louis XIV ; il transmet cette maxime à son successeur ; il perfectionna une institution qui servit de centre et d'organe à son absolutisme, c'est le *Conseil du Roi*. Le célèbre auteur de *l'Ancien Régime et la Révolution*, ALEXIS DE TOCQUEVILLE, au liv. I, chap. 2, nous donne la description saisissante que voici de ce Conseil universel : « Au centre du royaume et près du trône, s'est peu à peu formé un corps administratif d'une puissance singulière et dans le sein duquel tous les pouvoirs se réunissaient d'une façon nouvelle : le Conseil du Roi. Son origine est antique, mais la plupart de ses fonctions sont de date récente. Il est tout à la fois : cour supérieure de justice, car il a le droit de casser les arrêts de tous les tribunaux ordinaires ; tribunal supérieur administratif : c'est à lui que ressortissent, en dernier ressort, toutes les juridictions spéciales. Comme conseil de gouvernement, il possède, en outre, sous le bon plaisir du roi, la puissance législative, discute et propose la plupart des lois, fixe et répartit les impôts. Comme conseil supérieur d'administration, c'est à lui d'établir les règles générales qui doivent diriger les agents du gouvernement. Lui-même décide toutes les affaires importantes et surveille les pouvoirs secondaires. Tout finit par aboutir à lui, et de lui part le mouvement qui se communique à tout. Cependant, il n'a pas de juridiction propre. C'est le roi qui seul décide, alors même que le conseil semble prononcer. Même en ayant l'air de rendre la justice, celui-ci n'est composé que de simples *donneurs d'avis*, ainsi que le dit le Parlement dans une de ses remontrances. » — Rapprochez le curieux passage du président HÉNAULT, abrégé chronologique, ad ann. 1614, à propos des états généraux, de leur simple pouvoir de remontrance et de la maxime ancienne : QUI VEUT LE ROI, SI VEUT LA LOI.



COMPOSITION DES CHAMBRES.

ANNÉE JUDICIAIRE 1873-1874.

1^{re} CHAMBRE.

MM. baron DE CRASSIER, 1^{er} Président.
BONJEAN, Conseiller.
CORBISIER, »
PARDON, »
DE RONGÉ, »
BAYET, »
BECKERS. »
SIMONS. »
TILLIER, »
MESDACH DE TER KIELE, av. gén.
PETEAU, greffier.

2^e CHAMBRE.

MM. DE LONGÉ, Président.
BOSQUET, Conseiller.
VANDENPEEREROOM, »
KEYMOLEN, »
le chevalier HYNDERICK, »
GIRARDIN, »
FUSS, »
CORBISIER DE MÉAULTSART, »
CLOQUETTE, 1^{er} av. gén.
WAUTERS, greffier.